

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.
pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap & rd\auto\arrêté\
arrêté c stin.doc

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral n° 14560 du 5 novembre 1996
et relatif à la mise en conformité des installations
de traitement de surfaces de la société STIN situées à Loches
avec la directive européenne n° 96/61/CE dite I.P.P.C.

N° 18356

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14650 du 5 novembre 1996 autorisant la société STIN à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces en zone industrielle de « Vauzelle » à Loches,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2007,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 octobre 2007 au cours duquel le demandeur a été entendu et a remis un certain nombre d'observations sur le projet de prescriptions qui lui a été adressé par lettre du 10 octobre 2007,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société STIN le 29 octobre 2007,
- VU la lettre de la société STIN du 8 novembre 2007 reprenant les observations déposées lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} avril 2008,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société STIN à Loches est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime d'autorisation, dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral susmentionné,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société STIN, soumises à autorisation préfectorale, entrent dans le champ d'application de la directive européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14650 du 5 novembre 1996 fixe, pour les paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de mettre en conformité les dispositions techniques applicables à la société STIN avec les termes de la directive européenne précitée, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14650 du 5 novembre 1996 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces en zone industrielle de « Vauzelle » à Loches.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 14650 DU 5 NOVEMBRE 1996

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 14650 du 5 novembre 1996	<ul style="list-style-type: none">- Article 37- Article 38- Articles 40, 41, 42 et 44- Article 61- Article 63	<ul style="list-style-type: none">- Modifié par l'article 3.1- Abrogé et remplacé par l'article 3.3- Modifiés par l'article 3.2- Modifié par l'article 2.1- Modifié par l'article 2.2

ARTICLE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.1 – VALEURS LIMITES DES REJETS

Concernant les émissions de polluants atmosphériques, les installations respectent les dispositions suivantes :

(cf. tableau page suivante)

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
HF exprimé en F	2
Cr VI	0,01
Cr Total	0,01
CN	1
Alcalins exprimés en OH ⁻	10
NO _x exprimés en NO ₂	200
Ni	5
NH ₃	30
SO ₂	100

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Concernant les émissions des polluants listés dans le tableau ci-après, l'exploitant présente une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En fonction des conclusions de l'analyse technico-économique précitée, l'exploitant propose et met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable retenues, accompagnées d'un échéancier de réalisation.

Paramètre	VLE de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (référence BREF) (mg/Nm ³)
Ni	0,1
NH ₃	10
SO ₂	10
HCl	30
HCN	0,1 - 3
Zn	0,5
Cu	0,02
Particules	30

ARTICLE 2.2 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le programme de surveillance prévu à l'article 63 de l'arrêté préfectoral n° 14650 du 5 novembre 1996 est modifié comme suit :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
H ⁺ , F, Cr VI, Cr total, CN, OH ⁻ , NO ₂ , Ni, NH ₃ , SO ₂	annuelle

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

ARTICLE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 – VALEURS LIMITES DE REJETS

Concernant les émissions de polluants aqueux, les installations respectent les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/L)	Condition sur le flux (g/j)	Valeurs Limites de flux (g/j)
Ag	0,5	1	20
Al	5	10	200
As	0,1	0,2	4
Cd	0,2	-	8
Cr VI	0,1	-	4
Cr III	2	4	80
Cu	2	4	80
Fe	5	10	200
Hg	0,05	-	2
Ni	2	4	80
Pb	0,5	-	20
Sn	2	4	80
Zn	3	6	120
MES	30	60	1 200
CN	0,1	-	4
F	15	30	600
Nitrites	1	2	40
Azote global	50	50 000	2 000
P	10	20	400
DCO	150	-	6 000
HC totaux	5	10	200
AO _x	5	10	200
Tributyl-phosphate	4	8	160

(-) = pas de valeur

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les émissions de rejets aqueux respectent également les dispositions suivantes :

- le pH est compris entre 6,5 et 9 ;
- la température est inférieure à 30° C.

Tout rejet de substances autres que celles visées à l'article 3.1 du présent arrêté est interdit, et notamment les paramètres suivants : Pb et Sn.

Concernant les émissions des paramètres AO_x et Zn, l'exploitant présente une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En fonction des conclusions de l'analyse technico-économique précitée, l'exploitant propose et met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable retenues, accompagnées d'un échéancier de réalisation.

Paramètre	VLE de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (référence BREF) (mg/L)
AO _x	0,1 - 0,5
Zn	0,2 - 2

ARTICLE 3.2 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le programme de surveillance prévu aux articles 40, 41, 42 et 44 de l'arrêté préfectoral n° 14650 du 5 novembre 1996 est modifié comme suit :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	Validation de la mesure par un laboratoire agréé
	Périodicité de la mesure	
pH et débit	En continu Consignation journalière pour le débit	Trimestrielle
Cr VI et CN	Journalière	
Métaux : Ag, Al, Cu, Fe, Ni, Zn	Hebdomadaire	
As, Cd, Cr III, Hg, MES, F, Nitrites, Azote global, P, DCO, HC totaux, AOX, tributyl-phosphate	-	

Une synthèse de l'ensemble des résultats d'auto-surveillance, sur laquelle sont précisés en particulier le débit journalier de rejet ainsi que des commentaires sur les éventuels dépassements, est adressée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée

ARTICLE 3.3 – CONSOMMATION SPECIFIQUE

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges de cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule un fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Loches.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit acte ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Loches et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 22 AVR. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Salvador PÉREZ